



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction de l'action territoriale de l'État
Bureau du Développement Durable

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 AVR. 2017
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
relatif aux installations de blanchisserie, laverie de linge
situées sur la commune du Luc en Provence
exploitées par la société Dauphiblanc Provence

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le décret du Président de la République, du 23 août 2016, nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/77/PJI du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie HOUSPIC, Secrétaire générale de la préfecture du Var

Vu la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance du 11 juin 2009,

Vu la demande d'enregistrement du 27 octobre 2016 complétée le 24 novembre 2016 présentée par la société Dauphiblanc Provence concernant une installation de blanchisserie, laverie de linge située ZAC de la Pardiguière 83340 Le Luc en Provence,

Vu le dossier d'enregistrement présenté par la société Dauphiblanc Provence pour lequel les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L512-7 du code de l'environnement, et sont reprises dans le tableau ci-après :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1- supérieure à 5t/jour	30 tonnes/jour	Enregistrement

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant ouverture d'une consultation du public du 30 janvier 2017 au 24 février 2017 sur la demande d'enregistrement présentée par la société Dauphiblanc Provence,

Vu l'avis favorable du 9 mars 2017 du conseil municipal du Luc en Provence, assorti de réserves concernant la qualité des rejets d'effluents industriels,

Vu les réponses apportées par l'exploitant le 24 mars 2017 concernant ces réserves,

Vu le rapport du 6 avril 2017 par lequel l'inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité départementale du Var estime le dossier d'enregistrement complet et régulier,

Considérant qu'aucune observation n'a été portée sur le registre mis à la disposition du public durant la période de consultation du public,

Considérant qu'aucun courrier postal ou électronique n'a été adressé à la mairie du Luc en Provence au cours de la consultation du public,

Considérant que l'instruction a permis de déterminer que le projet de la société Dauphiblanc Provence répond à la réglementation applicable,

Considérant que le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var,

ARRÊTE

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Dauphiblanc Provence représentée par M. Jean-Pierre Gaillard (dont le siège social est situé sur la commune de Soleymieu, Sablonnière - BP 06 38460 faisant l'objet de la demande susvisée du 2 novembre 2016 complétée le 28 novembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du Luc-en-Provence 83340, ZAC de la Pardiguère. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime de l'installation
2340	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 tonnes/jour	30 tonnes/jour	Enregistrement
4441	Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	Agents de blanchiment 3 tonnes	Déclaration

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime de l'installation
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes</p>	1 cuve de propane 26 tonnes	Déclaration soumise à contrôle Périodique

Article 1.2.2. Situation de l'Établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
LE LUC EN PROVENCE	n° 5073 Sections G

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 novembre 2016 modifiée par dépôt du 28 novembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêté définitif (nouveau site)

Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Le site sera, en fin d'utilisation ou de durée de vie du bâtiment, remis en état compatible avec un usage de type industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au

titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 07 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées
- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Chapitre 1.6 : Modalités d'exécution, publicité et voies de recours

Article 2.1. Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société Dauphiblanc Provence.

Une copie de cette décision sera affichée en mairie du Luc en Provence pendant une durée minimum d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Article 2.2 Voies de recours

En application de l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territoriale compétente, le tribunal administratif de Toulon :

1/ Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

2/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1 et L511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 2.3 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Var, le maire du Luc en Provence, l'inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité départementale du Var et la société Dauphiblanc Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Draguignan.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC